



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 36770

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les interrogations que soulèvent les prochaines élections municipales au regard de la législation sur le financement des campagnes électorales. En effet, les élections municipales et cantonales devant se dérouler toutes deux au printemps 2001, cette situation nécessite des précisions sur les conditions de financement de ces campagnes. Il serait indispensable de connaître les règles à observer à l'égard des dépenses des différents candidats, lorsque les conditions suivantes se présentent : le maire sortant conduit une liste municipale dont le premier maire-adjoint est par ailleurs candidat aux élections cantonales dans la même commune. Les dépenses de campagne des élections municipales et cantonales devront-elles s'additionner ou s'agit-il de deux campagnes bien distinctes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les modalités exactes de financement des campagnes électorales, pour chacun des candidats, dans de telles circonstances.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-4 du même code est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Lorsqu'un même candidat ou candidat tête de liste se présente simultanément à deux élections plafonnées, il dépose un compte de campagne par nature d'élection, en faisant, le cas échéant, si certaines d'entre elles sont communes, la part des dépenses et des recettes concourant à chacun des scrutins. Il lui appartient de définir la clef de répartition la plus représentative de chaque campagne électorale. Ce dispositif a fonctionné pour les élections cantonales et régionales de 1992 et 1998. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le maire sortant, candidat tête de liste à une élection municipale, devra déposer un compte de campagne retraçant les recettes et dépenses correspondant à l'élection municipale dont il s'agit. Ce document comprendra éventuellement les dépenses engagées par le premier adjoint au maire pour cette élection, si elles se distinguent de celles des autres candidats de la même liste. Parallèlement, ce dernier, par ailleurs candidat à une élection cantonale, déposera un compte de campagne propre à cette élection.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36770

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6263

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 222